



Passerell déplore que le Luxembourg assume de mettre à la rue des personnes vulnérables le jour même où elles sont venues demander la protection du Grand-Duché. Pour rappel, le nombre de demandeurs d'asile qui auraient «changé d'avis» avant que leur demande ne soit enregistrée est faramineux: 345 personnes sur 788 en 2020, et 1.304 sur 3.351 en 2019, selon les chiffres de l'Administration. D'après elle, il s'agit là du résultat de son devoir d'information fournie aux administrés: *«Si nous sommes en présence de cas où nos services voient qu'il n'y a aucune chance d'aboutir, nous le leur disons»*, nous explique le directeur de l'Immigration.

On peine à comprendre en quoi l'Administration serait habilitée, en vertu d'une telle obligation d'information, à «faire réfléchir» un demandeur aux chances de succès de sa demande. Cela semble une révision complète, un dévoiement d'une obligation protectrice.

Lorsque les demandes de protection internationale ne sont pas enregistrées, les personnes perdent les mesures d'accueil. Nous avons eu plusieurs cas de familles avec enfants qui se sont retrouvées dans la rue. L'Administration répond que ce n'est pas sa responsabilité. Or, ces enfants accompagnés sont venus demander de l'aide, et la Convention relative aux droits de l'enfant ne laisse aucun doute sur l'attention à leur porter:

Cassie Adélaïde

Cofondatrice de Passerell

«Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.» (article 3)

Le tribunal administratif semble considérer que l'intérêt supérieur de l'enfant est une question «à part» puisque l'on peut lire dans une décision n°43965 du rôle qu'il ne lui appartient pas de se prononcer [dans le cadre d'une demande de protection internationale] sur la question d'une éventuelle méconnaissance de l'intérêt supérieur de l'enfant du demandeur de protection internationale, protégé, notamment, par l'article 3 de la Convention de New York.

Est-ce que le tribunal administratif veut dire que la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas applicable en matière d'asile? Il est visiblement utile de rappeler que les textes relatifs aux droits fondamentaux, qu'ils protègent les enfants, les femmes victimes de violence ou les victimes de la traite humaine, sont applicables en tout lieu, à toute heure, pour tous et par tous, et surtout par l'Administration et les juridictions. —

Cassie Adélaïde est cofondatrice et coordinatrice de projets pour l'asbl Passerell, qui aide les réfugiés dans leur parcours d'intégration à travers une assistance juridique.
Retrouvez la version in extenso de ce débat public sur paperjam.lu.

PHOTO ANDRÉS LEJONA